



Les Actu' du CDG

Actualité JUIN 2020

◇ Actu' juridiques du Conseil Statutaire

◇ Actu' Générales



COMITE DE REFORME
Jeudi 25 juin



COMITE TECHNIQUE
Vendredi 26 juin





Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Le Centre de gestion souhaite la bienvenue aux nouvelles équipes installées

La gestion des ressources humaines au sein des collectivités locales représente un enjeu de politique générale considérable. Depuis la loi de transformation de la fonction publique, beaucoup d'aspects réglementaires relatifs à la position des agents, aux droits et obligations, évoluent. Avec le Covid-19, de nouvelles formes d'organisation ont été mises en place, de nouvelles réflexions sur la nécessité d'assurer le service public tout en garantissant la sécurité des administrés, usagers et du personnel ont donné lieu à des décisions exceptionnelles. L'enjeu de la gestion des ressources humaines en terme de moyen d'action sur lequel repose l'action politique et la satisfaction des missions de services publics, notamment lors de circonstances exceptionnelles pandémiques ou sécuritaires, est devenu incontournable.

En tant qu'élus, vous faites parties du cercle des 1ers employeurs de France et le Maire, au 1^{er} chef en tant qu'exécutif en charge du personnel doit composer avec différents impératifs : Comment valoriser le personnel et lui permettre d'évoluer dans sa carrière tout en maîtrisant les dépenses de personnel ? Comment garantir aux administrés la qualité de service rendu attendu et annoncé dans le programme politique ? Comment mettre en place une organisation de travail respectueuse des agents, de leur investissement au quotidien, de leur santé ? Comment anticiper sur les évolutions professionnelles au regard des nécessités de service ? Comment organiser le dialogue social ? A quel moment prendre l'avis des instances réglementaires pour satisfaire aux obligations de positions statutaires régulières ?

L'autorité territoriale est donc confrontée quotidiennement à la maîtrise des règles et des procédures nécessaires à la gestion des ressources humaines. Dans ce domaine, les employeurs publics bénéficient de l'expertise des centres de gestion départementaux qui offrent des services mutualisés dans les domaines de l'emploi, de la gestion des carrières et de la santé au travail.

Le Centre de gestion des Hautes-Alpes vous accompagne dans tous ces aspects, vous prodigue les conseils adaptés à votre situation et à vos besoins, partage avec vous les outils qui peuvent vous permettre d'assurer au mieux cette responsabilité sociale.

Malgré la crise sanitaire, les collectivités ont pu assurer les missions de services publics essentiels grâce à la mise en place d'organisations parfois difficiles et totalement nouvelles. Sur ce point, nous vous indiquons que l'observatoire national de l'innovation publique qui récompense, chaque année, l'innovation dans le secteur public lance pour l'année 2020, le prix Territoria « Risposte territoriale Covid. » Ce prix distinguera les solutions mises en œuvre par les collectivités territoriales pour assurer la continuité des services publics avec des moyens en personnel limité. Il tend à valoriser les nouvelles réponses sociales apportées aux usagers vulnérables et les initiatives de nouveau management des agents en télétravail. Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 26 juin 2020 sur <http://www.territoria.asso.fr/>

En tant que résidents du territoire haut-alpin et administrés au sein de vos collectivités, nous, agents du Centre de gestion remercions tous les élus et tous les agents publics d'avoir été réactifs et d'avoir su maintenir les services nécessaires aux populations, notamment les plus fragiles et les plus en besoin, du territoire.

L'avenir sera toujours plein de rebondissements et d'évolutions pour lesquels, toutes les équipes du Centre de gestion des Hautes-Alpes seront et resteront à vos côtés. Nous vous souhaitons une mandature riche de projets.

De nouveaux outils pour vous accompagner ...



🔗 **Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a mis en ligne une boîte à outils des élus.**

Vous y retrouverez outre les 10 principales questions qui se posent en début de mandat, un nouveau guide du Maire édition 2020, le guide de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité » et un lien vers la plateforme Aides-territoires qui recense des aides et dispositifs financiers auxquels peuvent prétendre les collectivités pour développer leurs projets de territoire.

Pour accéder à l'ensemble des documents de la boîte à outils des élus : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/boite-outils-des-elus>

🔗 **L'espace personnalisé des employeurs publics évolue et devient « PEP'S » la Plateforme employeurs publics avec de nouvelles fonctionnalités pour accéder aux services en ligne gérés par la Caisse des dépôts.**

Dans le cadre de l'accompagnement du CDG 05 et pour vous assurer un service optimum, votre gestionnaire prend le relais dans vos démarches administratives. Dès réception du mail vous informant de la disponibilité de la nouvelle plateforme à compter du 8 juin 2020, prenez contact avec votre gestionnaire- collectivité du CDG 05 qui facilitera l'accomplissement de ces procédures et de vos obligations sur la plateforme. **N'hésitez pas !**

Le rescrit ou la saisine préalable des services de la Préfecture



Pour faire suite à l'article 74 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », Le décret n°2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et établissements publics, de demander au Préfet une prise de position formelle sur une question de droit préalablement à un projet de décision (délibération, arrêté ...). Le décret publié au JO du 27 mai 2020, précise nature des échanges entre l'autorité territoriale et le préfet (conditions de saisines, formalisme de la demande, délais de réponse de la Préfecture ...).



Les actu' juridiques du Conseil statutaire

Les nouveaux droits ...

ARRETE
proposition
OFFICIEL
JOURNAL
ministère
PROJET
décret
Locirculaire
réunion

⇒ **Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire** est publié au JO du 14 juin et entre en vigueur le 15 juin 2020. Le décret déroge au seuil maximal de jours pouvant être épargnés sur un compte épargne-temps et permet de porter le plafond global à 70 jours au lieu de 60. Ainsi, les agents pourront alimenter leur CET de 10 jours supplémentaires de CA/RTT/RC sous réserve que ces jours soient acquis au titre de l'année 2020. Ces jours pourront être maintenus sur le CET ou utilisés selon les modalités en vigueur au sein de l'employeur public conformément au décret n°2004-878 du 25 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la FPT.

⇒ **Décret n°2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux.**

En application de l'article 44 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, le décret fixe les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut promouvoir par avancement ou promotion, après avis du Préfet, les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale ayant fait acte de bravoure, ayant subi de graves blessures ou étant décédés dans l'exercice de leurs missions.

⇒ **Décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements publics sociaux et médico-sociaux.** Ce décret permet aux employeurs publics de verser, aux agents publics et aux apprentis qui ont effectivement exercé leurs fonctions y compris en télétravail entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 ou 1 500 €. Les modalités d'attribution et de versement doivent cependant être définies par l'autorité territoriale.

⇒ **Décret n°2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.** Initié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 pour la transformation de la fonction publique en son article 76, l'article 15 de la loi 83-634 dispose des modalités de détachement d'office des fonctionnaires dont le service est externalisé ou transféré à un privé ou un SPIC par contrat. Ce détachement s'effectue sur un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la structure reprenant le service et pour la durée du contrat entre la personne publique et l'organisme d'accueil avec maintien de la rémunération pour les agents concernés. Le décret met en œuvre les modalités d'information préalable des agents notamment en matière de calcul de leur rémunération, de réintégration et de droit d'option ainsi que les obligations de l'autorité hiérarchique.

⇒ **La loi n°2020-692 du 8 juin 2020** vise à améliorer l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Elle intègre ces nouvelles dispositions en modifiant l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient ainsi de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

⇒ **Décret n°2020-689 du 4 juin 2020** permet aux collectivités de rembourser au réel les frais de repas de leurs agents en déplacement. Ce décret modifie le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui imposait aux employeurs de rembourser forfaitairement les frais de repas des agents en déplacement pour les besoins de service bien que cette somme n'ait pas été dépensée par l'agent. Ainsi, le décret laisse la possibilité à l'organe délibérant de prendre en charge les frais supplémentaires de repas sur justificatif et dans la limite du montant forfaitaire en vigueur. L'assemblée peut également consentir à avancer les frais sur demande des agents. Le texte précise également que les remboursements de frais de stage et d'hébergement dans le cadre des formations peut concerner les formations statutaires ou les formations continues.

⇒ **Décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap permet aux agents publics en situation de handicap de conserver les équipements visant à adapter leur poste à leur handicap en cas de changement de poste au sein d'un même employeur ou de changement d'administration. Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements sont cependant définies dans le cadre d'une convention entre l'administration d'origine et celle d'accueil permettant de prévoir les coûts de cession, les modalités de transport et d'installation desdits équipements.

⇒ **Réponse à une question écrite ayant pour objet de préciser la mission « fonction d'accueil » permettant l'attribution d'une NBI de 10 points d'indice majoré (point 33 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006) :** « La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. » Q.E. Ass.Nat. n°24381. Rép. du 25/02/2020 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-24381QE.htm>



Les actu' juridiques du Conseil statutaire

**RAPPEL
IMPORTANT**

Concours

Rappel des opérations en cours :

Examen agent social territorial principal de 2^{ème} classe par avancement de grade :

- Inscriptions du 12/05 au 15/07/2020.
- Date limite de dépôt des dossiers : 23/07/2020.
- Épreuve écrite à compter du 15/10/2020.

Pour consulter les conditions d'inscription, la nature des épreuves ou réaliser vos demandes d'inscription, rendez-vous sur le site internet du Centre de gestion des Hautes-Alpes : www.cdg05.fr rubrique concours – Examens.

Recensement des besoins prévisionnels en concours et examens :

Nous vous rappelons que **la date limite pour répondre à l'enquête sur le recensement des besoins prévisionnels en concours et examens est portée au 19 juin prochain**. Cette enquête est importante pour répondre à vos futurs besoins en personnel et pour permettre l'évolution de carrière des agents. Vous avez dû recevoir par courriel les liens pour répondre à cette enquête de façon dématérialisée. Nous restons à votre disposition en cas de difficulté, à l'adresse : concours@cdg05.fr.

Second tour des élections municipales 2020 : récolement des archives communales

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives municipales, chaque commune se doit de procéder au récolement de leurs archives à chaque élection. Celui-ci répond à plusieurs objectifs :

Pour la commune : il dresse un état sommaire des archives conservées en mairie et sécurise le maire élu quant à la bonne gestion des archives municipales dans le cadre de ses responsabilités pénales.

Pour l'archiviste ou le correspondant archives : il est un outil d'information essentiel sur la situation des archives tant sur le plan matériel (conditions de conservation, état matériel des documents, volume conservé) qu'intellectuel (gestion des fonds, lacunes).

Pour les Archives départementales des Hautes-Alpes : il apporte des informations sur la bonne tenue des archives par les communes et lui permet d'exercer ainsi ses missions de contrôle scientifique et technique.

Le Centre de Gestion vous propose un archiviste pour vous aider à réaliser le récolement des archives communales dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour en savoir plus, nos archivistes sont joignables par mail à archives@cdg05.fr ou par téléphone au 06.73.35.17.08. N'hésitez pas !

Dialogue social

Promouvoir le dialogue social est un des objectifs -phare de la loi n°2019-828 du 6 août 2019. Cette volonté se traduit dans divers articles de la loi dont l'article 14 qui a pour objet d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour favoriser la négociation collective. Le projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est inscrit au mois de juin 2020 dans l'agenda social gouvernemental et a déjà fait l'objet d'un rapport de mission, consultable sur le lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/rapport_renforcer_la_negociation_collective.pdf

En attendant ces évolutions, le CDG 05 et les représentants du personnel n'ont pas attendu le calendrier gouvernemental pour maintenir le dialogue social au cours de la période sanitaire. Un entretien par visioconférence s'est déroulé le 26 mai dernier entre la direction du CDG 05, assistée du service juridique, et des représentants du personnel siégeant au comité technique/CHSCT. L'objectif était d'échanger sur les grandes problématiques engendrées par le déconfinement et d'informer les représentants du personnel des dernières préconisations gouvernementales. La question des plans de reprise d'activité (PRA) a notamment été longuement évoquée et les échanges ont permis de définir des axes d'études pour l'analyse des PRA transmis par les collectivités. Malgré l'urgence à devoir répondre aux questions des collectivités et les contraintes techniques de la visioconférence, le dialogue social se poursuit dans le Département.

